

**OBJET MUTUALISATION DES TRAVAUX SUR LE TRONCON 1 DU BOULEVARD SUD
DU CHU FELIX GUYON JUSQU'A LA RAVINE DU BUTOR (POSE DE RESEAU
D'EAU FROIDE, DE LIGNE HTB ET DE RESEAU D'INTERCONNEXION
D'EAU POTABLE)**

**APPROBATION DU PROJET ET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT
DE COMMANDES CLYMABISS / EDF / COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**AUTORISATION DE LANCER LES CONSULTATIONS
ET DE SIGNER LES MARCHES**

La Commune de Saint-Denis, EDF et Climabyss (déléataire du SIDE0 sur le projet « SWAC ») doivent réaliser des tranchées sur le tracé du boulevard Sud pour poser leurs réseaux respectifs.

Les travaux mutualisés seront à réaliser entre le Centre Hospitalier Universitaire Félix Guyon et la ravine du Butor, pour les travaux SWAC et AEP, et de l'angle de la rue Ruisseau des Noir et du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la ravine du Butor pour EDF suivant en grande partie les contre-allées du boulevard Sud.

Afin de réduire l'impact des travaux par rapport à la gestion de la circulation et atténuer l'impact sonore, les trois maîtres d'ouvrages conviennent d'une intervention commune sur cet axe routier.

Les trois maîtres d'ouvrage s'associent donc pour réaliser une tranchée commune et poser en même temps leur réseau.

Sont prévus sur ce tronçon les travaux suivants :

- les travaux d'interconnexion AEP est/ ouest : fourniture et pose d'un réseau d'eau potable ;
- les travaux du SWAC : fourniture et pose d'un réseau de distribution de froid à partir des eaux marines profondes ;
- les travaux d'EDF : fourniture et pose de fourreaux en vue du passage d'une ligne HTB,
- les travaux de terrassement/ VRD de la tranchée commune ;
- les travaux de dévoiement des différents réseaux existants (télécoms, eau, éclairage public...) se trouvant sur le tracé de la tranchée commune ;
- les travaux de réfection définitive ;
- les travaux de revégétalisation.

GROUPEMENT DE COMMANDES

Cette mutualisation des travaux implique la mise en place d'une convention de groupement de commandes entre les trois maîtres d'ouvrage, telle que définie à l'article 8 du Code des Marchés publics.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-1-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

Rapport n°14/4-48

Cette convention de groupement de commandes vise à mutualiser les moyens et les coûts pour la passation des consultations suivantes :

- la mission de maîtrise d'œuvre partielle en vue du suivi desdits travaux ;
- la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) en vue de la réalisation desdits travaux ;
- la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) en vue de la réalisation desdits travaux
- les études géotechniques nécessaires à la réalisation desdits travaux ;
- les études afférentes à la traversée de la tranchée couverte du boulevard Sud.

Le coût global de cette opération (études et travaux), d'un montant global estimé à 6 150 000,00 € HT, fait l'objet de la répartition suivante :

MAITRE D'OUVRAGE	Répartition des coûts
CLIMABYSS	3 300 000,00 € HT
EDF	750 000,00 € HT
COMMUNE DE SAINT-DENIS (Budget Annexe Eau)	2 100 000,00 € HT

ORGANISATION DU GROUPEMENT DE COMMANDES

Conformément aux dispositions du V de l'article 8 du Code des Marchés publics, la Commune de Saint-Denis est le coordonnateur du groupement. Elle sera chargée de procéder, dans le respect des règles prévues par le CMP, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des candidats.

Les éléments d'organisation de l'opération sont présentés dans le projet de convention joint.

La convention de groupement de commandes entrera en vigueur à la date de sa notification.

Le dispositif expirera à l'échéance des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) est constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, désigné selon les règles qui leur sont propres.

Pour chacun des trois membres titulaires de la CAO, il est prévu un suppléant. La présidence de la CAO est assurée par le représentant du coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Rapport n°14/4-48

Outre les membres à voix délibérative, la CAO est composée des membres à voix consultative que sont :

- o le représentant du service en charge de la concurrence ;
- o le comptable assignataire des paiements, en l'occurrence le receveur municipal de Saint-Denis.

Par ailleurs, des personnalités compétentes pourront être désignées par le Président de la CAO.

Pour Saint-Denis, le membre titulaire et son suppléant doivent être désignés parmi les élus siégeant à la Commission d'Appel d'Offres de la Commune.

LANCEMENT DES CONSULTATIONS DE TRAVAUX

La Commune de Saint-Denis, en qualité de coordonnateur du groupement, est chargée de :

- lancer les procédures de consultation pour les travaux ;
- signer les marchés de travaux avec les entreprises retenues.

Je vous demande, en conséquence :

- 1° d'approuver le projet de mutualisation avec Clim abyss et EDF pour les travaux à réaliser sur le tronçon 1 du boulevard Sud allant du CHU Félix Guyon jusqu'à la ravine du Butor ;
- 2° d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes avec Climabyss et EDF ;
- 3° de m'autoriser à signer ladite convention avec les deux autres maîtres d'ouvrage ;
- 4° de désigner un membre titulaire et un suppléant pris parmi les élus de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune, pour siéger à la CAO du groupement de commandes ;
- 5° de m'autoriser ou mon représentant à lancer la consultation pour les marchés de travaux et à signer les marchés avec les entreprises retenues dans la limite de 5 800 000,00 € HT ;
- 6° de m'autoriser ou mon représentant, à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant d'éventuels avenants conformément aux dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-1-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014



Gilbert ANNETTE

OBJET MUTUALISATION DES TRAVAUX SUR LE TRONCON 1 DU BOULEVARD SUD DU CHU FELIX GUYON JUSQU'A LA RAVINE DU BUTOR (POSE DE RESEAU D'EAU FROIDE, DE LIGNE HTB ET DE RESEAU D'INTERCONNEXION D'EAU POTABLE)

APPROBATION DU PROJET ET DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES CLYMABISS / EDF / COMMUNE DE SAINT-DENIS

AUTORISATION DE LANCER LES CONSULTATIONS ET DE SIGNER LES MARCHES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 14/4-48 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur MAILLOT Gérald, 3ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale, et Aménagement/ Développement Durable ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions (abstention de Monsieur VICTORIA René-Paul en AG/ EM) ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve le projet de mutualisation avec Climabyss et EDF pour les travaux à réaliser sur le tronçon 1 du boulevard Sud allant du CHU Félix Guyon jusqu'à la ravine du Butor.

ARTICLE 2

Approuve la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune de Saint-Denis, Climabyss et EDF établie en application de l'article 8 du Code des Marchés Publics.

ARTICLE 3

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Délibération n°14/4-48

ARTICLE 4

Désigne un membre titulaire et un suppléant pris parmi les élus de la Commission d'Appel d'Offres de la Commune pour siéger à la CAO du groupement de commandes, comme suit :

- Monsieur LOWINSKY Jacques, en qualité de membre titulaire ;
- Monsieur NAILLET Philippe, en qualité de suppléant.

ARTICLE 5

Autorise le Maire ou son représentant à lancer la consultation pour les marchés de travaux et à signer les marchés avec les entreprises retenues dans la limite de 5 800 000,00 € HT.

ARTICLE 6

Autorise le Maire ou son représentant à prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés, ainsi que toute décision concernant d'éventuels avenants conformément aux dispositions de la convention constitutive du groupement de commandes.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-2-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

PORTANT SUR LE PROJET

Travaux de génie civil relatif à une liaison souterraine électrique HTB, d'un réseau pour le projet SWAC et la pose d'un réseau d'interconnexion AEP sur le Boulevard Sud - tronçon 1

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ENTRE

La COMMUNE DE SAINT-DENIS

Domiciliée : Hôtel de Ville - 97717 SAINT-DENIS Cedex 9

représentée par Monsieur le Maire, Gilbert ANNETTE, agissant en vertu de la délibération n° 14/4-48 du Conseil Municipal en date du 28 juin 2014 ;

agissant en qualité de coordonnateur du groupement de commandes

ET

La SAS CLIMABYSS

Domiciliée : 17 avenue du Grand Piton - ZA Cambaie - 97460 SAINT-PAUL

Agissant en sa qualité de titulaire d'une convention de Délégation de Service Public conclue le 19 avril 2011 avec le SIDEO (ci-après la « DSP »),

Représentée par Monsieur Eric BASSAC, Président de Climabyss et agissant en vertu d'une délibération du Conseil Stratégique de Climabyss en date du

ET

La SA ELECTRICITE DE FRANCE (EDF)

Domiciliée : 14 rue Sainte-Anne - 97400 Saint-Denis

Représentée par Monsieur Olivier BAJARD, agissant en qualité de Directeur Adjoint du Centre EDF Réunion, dûment habilité à cet effet.

DECIDE

de constituer un groupement de commandes pour la mise en œuvre de l'opération portant sur les travaux de génie civil relatif à une liaison électrique souterraine **HTB, du réseau SWAC et d'un réseau d'interconnexion AEP sur le Boulevard Sud - tronçon 1.**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement ainsi constitué, son objet et les engagements respectifs des parties.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

1.1. – Volonté des parties

Afin de réaliser cette opération dans un cadre unique et obtenir ainsi des économies d'échelles, la COMMUNE DE SAINT-DENIS, les sociétés CLIMABYSS et EDF souhaitent mutualiser leur intervention, et conviennent d'une organisation commune pour les procédures d'achat relatives à cette opération.

Les parties à la présente convention entendent ainsi constituer un groupement de commandes de droit commun, tel que défini à l'article 8- I à IV du Code des Marchés Publics.

Chacune des parties accepte de se soumettre au Code des Marchés Publics s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires au bon déroulement des procédures et à la bonne marche des travaux. Chaque membre du groupement s'engage à signer avec le contractant retenu un marché à hauteur des besoins exposés au coordonnateur du groupement.

La Commune de Saint-Denis, Climabyss et EDF s'engagent à agir conjointement en toute bonne foi pour la mise en œuvre de cette convention de groupement de commandes.

Tous les membres du groupement soumettent l'ensemble des consultations aux règles applicables aux marchés publics de l'Etat.

1.2. – Le périmètre des travaux – Description de l'opération de travaux

Les travaux mutualisés du tronçon 1 seront à réaliser entre le Centre Hospitalier Universitaire Félix Guyon et la ravine du Butor, pour les travaux SWAC et AEP et de l'angle de la rue Ruisseau des Noir et du boulevard Jean Jaurès jusqu'à la ravine du Butor pour EDF suivant en grande partie les contre-allées du boulevard Sud.

Les trois maîtres d'ouvrages conviennent d'une intervention commune sur cet axe routier afin de réduire l'impact des travaux par rapport à la gestion de la circulation et atténuer l'impact sonore.

Sont attendus sur le tronçon 1 les prestations suivantes :

1.2.1 – Prestations spécifiques

- les travaux d'interconnexion AEP est/ouest : la fourniture et la pose d'un réseau d'eau potable ;
- les chambres, fourreaux, ou remblais auto-compactants spécifiques liés aux travaux SWAC
- les travaux d'EDF : la fourniture et la pose de fourreaux permettant de dérouler des câbles électriques et de télécommunication (déroulage exclu de cette convention)

1.2.2 – Prestations communes

- les travaux de terrassement / VRD de la tranchée commune

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

- les travaux de dévoiement des différents réseaux existants (télécoms, eau, éclairage public...) se trouvant sur le tracé de la tranchée commune
- les travaux de réfection définitive
- les travaux de revégétalisation.

Pour la définition de l'étendue des travaux, la commune de Saint-Denis et Climabyss s'appuient sur les études exécutées par leur maître d'œuvre respectif, à savoir :

- la société ARTELIA VILLE & TRANSPORT pour le compte de la Commune de Saint-Denis
- La société SAFEGE pour le compte de la CLIMABYSS

Pour EDF, les études et la définition de l'étendue des travaux est assurée par la société RTE (Réseau de Transport d'Electricité), en charge de l'appui à la maîtrise d'ouvrage d'EDF

1.3. – Le champ d'intervention de la convention de groupement de commandes

Les membres du groupement s'accordent pour mutualiser les moyens en vue de la passation des consultations des travaux mentionnés dans les paragraphes 1.2 ainsi que les prestations annexes suivantes :

- la mission de maîtrise d'œuvre partielle en vue du suivi desdits travaux ;
- la mission d'Ordonnancement, de Pilotage et de Coordination (OPC) en vue de la réalisation desdits travaux
- la mission de Coordination Sécurité et Protection de la Santé (CSPS) en vue de la réalisation desdits travaux
- les études géotechniques nécessaires à la réalisation desdits travaux ;
- les études afférentes à la traversée de la tranchée couverte du Boulevard Sud

Les lots descriptifs des différents travaux objet du groupement de commandes seront explicités dans un document distinct soumis à l'accord préalable et exprès des parties.

1.4. – Les exclusions de la convention de groupement de commandes

Pour les besoins de clarté de la présente convention, les prestations suivantes sont exclues du champ d'application du groupement de commandes et à charge respectivement :

- de Climabyss s'agissant de la fourniture et la pose du réseau de distribution de froid à partir des eaux marines profondes
- d'EDF s'agissant du déroulage et de la réalisation des jonctions des câbles électriques et de télécommunication pour la liaison souterraine électrique HTB

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

Les sociétés CLIMABYSS et EDF désigneront, selon leurs propres règles de passation des achats , les opérateurs économiques en charge de la réalisation des travaux exclus de la convention de groupement de commandes, lesquels seront obligatoirement informés de l'interface de ces prestations avec les travaux effectués par les entreprises retenues au titre de la présente convention de groupement de commandes.

Les deux maîtres d'ouvrage doivent communiquer au coordonnateur du groupement de commandes l'identité des opérateurs économiques retenus au plus tard à la date de notification du premier marché de travaux.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par tous les membres du groupement. Elle devient exécutoire entre les parties après la transmission aux services de la Préfecture.

La présente convention expire à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux objet de la présente convention.

ARTICLE 3 – LE COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

3.1. – La désignation du coordonnateur du groupement de commandes

Conformément aux dispositions de l'article 8-II du Code des Marchés Publics, les parties s'accordent pour désigner la Commune de Saint-Denis, comme coordonnateur du groupement de commandes.

La sélection des candidats s'effectue sous la responsabilité du coordonnateur, selon les règles énoncées par le Code des Marchés Publics et les dispositions prévues dans le règlement interne de la commande publique de la Commune de Saint-Denis.

Le représentant légal du coordonnateur est la personne désignée comme représentant du Pouvoir Adjudicateur.

3.2. – Les prérogatives du coordonnateur du groupement de commandes

La compétence d'attribution des marchés est dévolue au représentant du coordonnateur du groupement de commandes.

Il devra être recueilli, au préalable, l'avis de la Commission d'appel d'offre pour les procédures formalisées, ou l'avis des autres maîtres d'ouvrage dans le cadre des procédures adaptées.

3.3. – Les missions du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur du groupement de commandes est chargé de procéder à :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

- la centralisation des besoins,
- l'élaboration des dossiers de consultation des entreprises en fonction du besoin défini,
- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- l'organisation de la procédure de mise en concurrence et de passation des marchés,
- la notification des marchés,
- la transmission d'une copie des marchés aux autres membres du groupement,

Il associe les membres du groupement à la réalisation de ces missions.

3.4. – La rémunération du coordonnateur

La fonction de coordonnateur du groupement ne donne pas lieu à rémunération, ni à indemnisation. Il prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

3.5. – La capacité à agir en justice du coordonnateur du groupement de commandes

Après accord préalable de Climabyss et d'EDF, le coordonnateur du groupement peut agir en justice en leur nom et pour leur compte (en défense et en attaque), pour les litiges et les contentieux liés à la procédure de passation des marchés, ou à l'exécution des marchés.

Il les consulte sur la démarche et les informe de l'évolution de la procédure.

Toutefois, ne sont pas concernés les litiges et les contentieux propres à chaque membre ou aux membres entre eux.

3.6. – Responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit, découlant de ces missions pour la passation des marchés.

ARTICLE 4 – CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

4.1. – La composition de la Commission d'Appel d'Offres

Il est constitué spécifiquement une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ad hoc pour les besoins du groupement de commandes.

✓ Membres à voix délibérative

Conformément à l'article 8-III du CMP, la CAO est constituée d'un représentant de chaque membre du groupement, désigné selon les règles qui leur sont propres.

Pour les trois membres titulaires de la CAO, il est prévu un suppléant.

La présidence est assurée par le représentant du coordonnateur.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

✓ Membres à voix consultative

En application de l'article 8-IV du Code des marchés publics, le président peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation pour participer à la CAO.

La CAO du groupement peut également être assistée par des agents des membres du Groupement compétents en marchés publics ou dans la matière, objet de la présente convention.

Le comptable du coordonnateur et un représentant du Directeur Général de la Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Réunion (DIECCTE) peuvent participer aux réunions de la CAO lorsqu'ils sont invités ; leurs observations sont consignées au procès verbal.

4.2. – Les attributions de la Commission d'Appel d'Offres.

La CAO du groupement doit obligatoirement être consultée dans le cadre des consultations soumises à des procédures formalisées.

Elle émet un avis sur l'analyse des candidatures et des offres réalisée par les membres du groupement de commandes, qu'elle transmet au représentant du pouvoir adjudicateur.

Elle émet obligatoirement un avis sur tout projet d'avenant financier lorsque le montant cumulé est supérieur à 5 % du montant du marché attribué. Il est entendu qu'un lot équivaut à un marché.

**ARTICLE 5 – MODALITES DE FONCTIONNEMENT
DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

5.1. – Dans la préparation de la procédure de consultation des entreprises

CLIMABYSS et EDF devront transmettre à la COMMUNE DE SAINT DENIS tous les éléments nécessaires à l'élaboration des différents Dossiers de consultation des entreprises (DCE). Les éléments nécessaires aux DCE devront au préalable être précisés par le coordonnateur aux différents maîtres d'ouvrage.

Tous les DCE sont validés par chaque maître d'ouvrage avant le lancement des consultations.

Le calendrier des différentes consultations est arrêté d'un commun accord entre les membres du groupement.

A défaut d'accord entre les membres, ces derniers conviennent de s'entendre sur les suites à donner à la présente convention, ce dans des délais compatibles avec les contraintes de calendrier d'exécution de chaque partie.

Les missions suivantes sont donc dévolues au coordonnateur, qui :

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

- s'assure de la cohérence du DCE avec les prescriptions validées par chacun des maîtres d'ouvrage ;
- s'assure de la cohérence du DCE avec les exigences de la commande publique ;
- établit en concertation avec les maîtres d'œuvre les documents administratifs, techniques et financiers suivants de la consultation :
 - Règlement de consultation intégrant les critères de sélection de la candidature, la pondération des critères de jugement des offres, les conditions de la consultation (variantes – option – insertion sociale ...)
 - CCAP et ses éventuelles annexes en cohérence avec les dispositions mentionnées dans le Plan Général de Coordination (PGC), notamment les affectations de tâches aux entreprises, avec les autres pièces de la consultation. En outre, le ou les CCAP intégrera(ont) tous les éléments d'information et d'obligations à la charge des entreprises en matière de gestion de la qualité du chantier ainsi que le dispositif de Santé et de Sécurité ;
 - Cadre d'Acte d'Engagement et ses annexes ;
- Collationne les documents techniques qui composeront le dossier de consultation ;

5.2 – Lancement et suivi des consultations

Selon la procédure mise en œuvre, les Avis d'Appel Public à la Concurrence sont publiés par le coordonnateur du groupement auprès des différents organismes habilités (JOUE/ BOAMP / JAL).

Le coordonnateur s'assure de la mise à disposition des dossiers de consultation complets aux candidats.

Les dossiers de consultation sont téléchargeables sur la plateforme de dématérialisation de la Commune de Saint-Denis.

Pendant la phase de consultation, le coordonnateur du groupement :

- Centralise toutes les interrogations des candidats ;
- Apporte tout élément de réponse aux candidats sollicitant des précisions sur la teneur du DCE, sur la base des éléments de réponses communiquées par chaque maître d'ouvrage qu'il doit au préalable solliciter et tenir informés.

L'organisation de la réception des plis et de l'ouverture des enveloppes se déroulent sous la responsabilité du coordonnateur du groupement de commandes.

5.3 – Organisation de l'analyse des offres

L'analyse des candidatures et des offres est réalisée par les personnes désignées par les Maîtres d'Ouvrage ou les membres du groupement directement, sur la base des critères de jugement fixés dans le règlement de consultation.

Il est établi un rapport d'analyse collégial, qui est présenté au représentant du pouvoir adjudicateur.

Accusé de réception en préfecture 974-219740115-20140628-14448-3-DE Date de réception préfecture : 03/07/2014

5.4 – Suivi administratif de la procédure

Le coordonnateur :

- prépare les convocations et les réunions de la Commission d'Appel d'Offres ;
- préside ladite commission, rédige le compte-rendu et le procès verbal de chacune des séances ;
- assure, si nécessaire, la mise au point du marché ;
- vérifie la régularité fiscale et sociale des candidats retenus ;
- envoie des lettres de rejet aux candidats non retenus et l'avis ex ante volontaire ;
- fournit, le cas échéant, les éléments de réponse aux questions des candidats évincés ;
- prépare, si nécessaire, les rapports de préfecture en vue de la notification des marchés ;
- prépare, dans les délais réglementaires, la publication de l'avis d'attribution ;
- prépare la réponse à faire à un candidat non retenu qui demanderait par écrit la raison du refus ;
- établit les argumentaires en cas de recours d'un candidat.

Le coordonnateur tient régulièrement informé les autres membres du groupement de l'avancée de la procédure et des éventuelles difficultés relatives à la procédure suivie.

5.5 – Signature et notification des marchés/ avenants

En application des dispositions de l'article 8-VI du Code des Marchés Publics, les membres signent conjointement pour ce qui les concerne l'ensemble des marchés et leurs avenants.

Le coordonnateur est chargé de notifier les marchés et leurs avenants au nom de l'ensemble des membres du groupement.

Une copie complète des marchés/avenants est communiquée à chaque maître d'ouvrage pour le suivi des prestations.

5.6 – Responsabilités des membres liées à l'exécution du ou des marchés

Chaque membre du groupement s'assure de la bonne exécution du marché pour les prestations spécifiques précisées à l'article 1.2.1 qui le concernent.

Pour les prestations dites communes, définies à l'article 1.2.2 et 1.3, les membres du groupement assument solidairement la responsabilité relative à l'exécution desdits marchés.

Il sera établi d'un commun accord entre les membres du groupement une note d'organisation entre lesdits membres du groupement en vue d'établir les règles de fonctionnement et de décision pour une bonne administration du chantier et des prestations d'étude.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Le(s) maître(s) d'œuvre ou le représentant désigné par la Maitrise d'Ouvrage désigné(s) devra (devront) obligatoirement assister à toutes les réunions de chantier, compte tenu de la co-activité des prestations dans la tranchée commune.

ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. – Coût global de l'opération

Le coût global de l'opération (études + travaux + frais divers) est de 6 150 000,00 € HT, réparti selon les montants suivants :

Maître d'ouvrage	Répartition des coûts
CLIMABYSS	3 300 000,00 € HT
EDF	750 000,00 € HT
COMMUNE DE SAINT-DENIS (Budget Annexe Eau)	2 100 000,00 €HT

Toute ré-estimation du montant de l'opération au-delà de ces montants devra faire l'objet d'un avenant signé des parties à la convention du groupement de commandes.

6.2. – Clef de répartition des coûts

Chaque maître d'ouvrage assume la charge financière de l'exécution de ses prestations spécifiques définies à l'article 1.2.1. Les candidats retenus devront établir des factures distinctes à destination de chaque maître d'ouvrage.

Pour les prestations communes définies à l'article 1.2.2 et 1.3, il est établi une répartition entre Maitres d'Ouvrages et le paiement des prestations est effectué au prorata des prestations réalisées conformément aux termes et conditions de la présente convention, en fonction de la clé de répartition suivante :

➤ Pour le tronçon avec les trois maîtres d'ouvrage

- 60 % pour la société Climabyss,
- 18 % pour EDF,
- 22 % pour la Commune de Saint-Denis.

➤ Pour le tronçon avec les deux maîtres d'ouvrage

- 60 % pour la société Climabyss,
- 40 % pour la commune de Saint-Denis.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

ARTICLE 7 – DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. – Modification de la présente convention

Les éventuelles modifications de la convention constitutive du groupement de commandes prennent la forme d'un avenant et doivent être approuvées dans les mêmes conditions par chaque membre du groupement.

La modification prend effet à compter de la signature de l'avenant par les différents membres du groupement.

7.2. – Retrait d'un membre du groupement

Chaque membre du groupement peut se retirer à tout moment de la présente convention. Il doit dénoncer la présente convention par un courrier recommandé avec accusé de réception, adressé à chaque maître d'ouvrage, avec un préavis de deux mois.

Le retrait d'un membre du groupement de commandes pourra intervenir à tout moment. Il ne lui sera réclamé aucune indemnité de la part des membres du groupement si le 1^{er} de marché de travaux n'est pas notifié.

Il reste redevable des dépenses déjà engagées au titre des différents marchés.

Néanmoins, en cas de retrait après la notification du premier marché de travaux, celui-ci donnera lieu à des indemnités définies dans la note d'organisation mentionnée à l'article 5.6.

7.3. – Résiliation

En cas de manquement grave à la présente convention par l'un des membres, une lettre de mise en demeure lui sera adressée pour l'obliger à se conformer à ses obligations contractuelles dans un délai imparti.

La dénonciation pourra intervenir par lettre recommandée avec accusée de réception, dans un délai de trois mois après la mise en demeure restée sans effet.

Avant toute procédure de résiliation de la présente convention, les membres doivent user des voies amiables et devront se tenir informés.

7.4. – Règlement des litiges

Dans le cas d'une réclamation, d'un différend ou d'une difficulté pouvant naître de l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, chacune des parties accepte que tout litige soit réglé au préalable par la voie amiable. Au cas où aucun accord amiable ne pourrait être trouvé par cette voie préalable obligatoire, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

7.5. – Clause de rencontre

Les maîtres d'ouvrage devront se rencontrer tous les deux mois pour faire un point sur l'avancée des consultations et les contraintes de chacun des maîtres d'ouvrages (administratives, financières, calendaires, ...). La première rencontre aura lieu en novembre 2014. A cette échéance, Climabyss devra tenir informée les autres maîtres d'ouvrages de l'état d'avancement du projet SWAC. En conséquence, les maîtres d'ouvrages décideront des suites à donner à la présente convention de groupement de commandes.

Fait à
Le

La Commune de Saint-Denis

CLIMABYSS

**Le Maire
Gilbert ANNETTE**


Eric BASSAC

EDF

Olivier BAJARD

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20140628-14448-3-DE
Date de réception préfecture : 03/07/2014

Signé électroniquement par :
Le Maire
02/07/2014


Gilbert ANNETTE